



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation
de la ressource en eau dans le département des Côtes-d'Armor

REÇU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

le 24 JAN. 2017

Répondu le

- VU le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- VU le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU l'avis du comité sécheresse du 19 janvier 2017 ;

.../...

CONSIDERANT que les débits des principaux cours d'eau du département sont très inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluies significatives dans le département des Côtes-d'Armor dans les prochains jours ;

CONSIDERANT que l'analyse prévisionnelle de l'évolution des stocks des retenues d'eau du département conduit à envisager des risques de pénurie sur certains secteurs du département des Côtes-d'Armor, si les conditions actuelles de débit des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable dans le département des Côtes-d'Armor, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est placé en état d'alerte - seuil de niveau 1.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion coordonnées des prélèvements

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable du département des Côtes-d'Armor, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer les stocks disponibles dans les retenues. Pour cela, elle réunit en tant que de besoin le comité technique tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse du 18 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Dérogations aux débits réservés.

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau brute en cours d'eau à des fins de potabilisation sont autorisés à réduire le débit réservé au 1/20ème du module ;
- le débit réservé de la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon est :
 - réduit à 50 l/s tant que la retenue n'atteint pas la cote de 20,2 NGF, soit 7 millions de m³ ;
 - réduit à un maximum de 300 l/s entre la cote de 20,2 NGF et 21 NGF (8 millions de m³), si les conditions pluviométriques sont favorables ;

- le débit réservé de la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët est :
 - réduit à 120 l/s, tant que la retenue n'atteint pas la cote de 84,3 NGF, soit 6 millions de m³ ;
 - réduit à un maximum de 200 l/s entre la cote de 84,3 NGF et 85 NGF (6,5 millions de m³), si les conditions pluviométriques sont favorables ;
- le débit réservé des retenues de Pont Ruffier et de Bobital sur le Guinefort est :
 - réduit à 10 l/s, tant que les retenues n'atteignent pas 1,8 million de m³ (en cumul des deux retenues) ;
 - réduit à un maximum de 20 l/s entre 1,8 et 2,3 millions de m³, si les conditions pluviométriques sont favorables ;
- le débit réservé sur la retenue de Kerné-Uhel sur le Blavet est réduit au 1/20ème du module, dès lors que celui-ci n'est plus en surverse.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques.

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique (notamment les vannes des biefs, en particulier des moulins). Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même pour ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM) ou l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour des opérations programmées l'autorisation devra être sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue de début d'intervention.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages

- Interdiction de lavage de véhicules interdit hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.

- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- Limitation au strict nécessaire des essais de poteaux d'incendie et pour ceux inévitables, réduction maximale des ouvertures à gueule bée.
- Limitation au strict nécessaire des purges de réseau ou des lavages des réservoirs.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures du présent arrêté leurs sont de toute manière applicables.
- Limitation par les industriels de leur prélèvement en nappe en début de période estivale afin de préserver leurs ressources, en respectant les impératifs sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 6 : Mesures de restriction des activités sportives en cours d'eau

Compte-tenu d'une lame d'eau faible et afin de préserver les frayères toutes les activités sportives sur cours d'eau sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau de la DDTM.

ARTICLE 7 : Dérogation aux prescriptions des articles 4 et 5

Des dérogations peuvent être accordées de façon exceptionnelle aux usagers se trouvant dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires à l'article 4.

ARTICLE 8 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2017



Yves LE BRETON

